

**MAIRIE  
DU  
BAN-SAINT-MARTIN**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
-----

## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Arrêté d'interdiction de stationner, de chaussée rétrécie et d'autorisation d'occupation du domaine public

**Rue des Jardins**

#### LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,  
 VU le Code de la route,  
 VU le Code de la voirie routière,  
 VU l'article R.610-5 du Code Pénal,  
 VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),  
 Vu la demande de la société Hollinger

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de prévoir toutes les mesures de sécurité afin d'effectuer des travaux de désamiantage et de démolition rue des Jardins.

### ARRÊTE

- Article 1 :** Du mercredi 31 janvier au vendredi 16 février 2024, le stationnement sera interdit et la chaussée rétrécie au niveau de l'emprise du chantier au 38 rue des Jardins.
- Article 2 :** La société Hollinger 944 avenue des Etats Unis 54700 Pont à Mousson se chargera des travaux.
- Article 3 :** La société Hollinger, se chargera de mettre en place la signalisation afin de matérialiser le stationnement interdit, le cheminement des piétons la limitation de vitesse et le rétrécissement de la chaussée.
- Article 4 :** Cette autorisation est sous l'entière responsabilité d'Hollinger, qui devra assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons pendant toute la durée des travaux et veiller à ne pas dégrader la voie publique.
- Article 5 :** Les véhicules de stationnement irrégulier vis-à-vis du présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonnée.
- Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.
- Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Hollinger- Directeur des Polices urbaines - Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle – Services techniques – Archives – Affichage

Fait au Ban-Saint-Martin,  
Le 29/01/2024

  
 Patrick SIMEAU

Publication du n° 15 au n° 20  
 Sur internet le 13.02.2024

ARRÊTÉ DU MAIRE

**Arrêté d'occupation du domaine public et de stationnement gênant  
Rue de la Pépinière**

**LE MAIRE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

**VU** le Code de la route,

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** l'article R.610-5 du Code Pénal,

**VU** l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment le livre 1,

**VU** l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

**VU** la demande de la société KMZ CONSTRUCTION,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre les mesures propres à réaliser des travaux de pose d'appui pour le compte d'ORANGE, 12 rue de la Pépinière, 57050 Le Ban-Saint-Martin.

**ARRÊTE**

- Article 1 :** Du lundi 12 février au vendredi 1<sup>er</sup> mars 2024, le stationnement sera gênant au niveau du numéro 12 de la rue de la Pépinière dans le cadre de travaux de pose d'appui.
- Article 2 :** L'entreprise KMZ CONSTRUCTION, 330 rue du Champ Moyen, 54710 Fléville-devant-Nancy, sera chargée des travaux pour le compte d'ORANGE, 4 avenue Paul Doumer, 54500 Vandœuvre-lès-Nancy.
- Article 3 :** La société KMZ CONSTRUCTION, se chargera de mettre en place la signalisation afin d'interdire le stationnement.
- Article 4 :** Cette autorisation est sous l'entière responsabilité du demandeur, la société KMZ CONSTRUCTION qui devra assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons.
- Article 5 :** Les véhicules de stationnement irrégulier vis-à-vis du présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonnée, au vu de l'article R.417-10 du Code de la Route.
- Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.  
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.  
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)
- Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à : la société KMZ CONSTRUCTION - Monsieur le Directeur des Polices urbaines - Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle - Services techniques – Archives – Affichage.

Fait à Le Ban-Saint-Martin,  
Le 30/01/2024



Patrick SIMEAU

**ARRÊTÉ DU MAIRE****Arrêté d'interdiction de stationner, de chaussée rétrécie, circulation alternée et d'autorisation d'occupation du domaine public****Rue des Jardins****LE MAIRE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

**VU** le Code de la route,

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** l'article R.610-5 du Code Pénal,

**VU** l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

**Vu** la demande de la société TDE Travaux Publics

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de prévoir toutes les mesures de sécurité afin d'effectuer des travaux de raccordement au réseau d'eaux pluviales rue des Jardins.

**ARRÊTE**

- Article 1 :** Du lundi 5 au mercredi 7 février 2024, le stationnement sera interdit et la chaussée rétrécie et la circulation sera alternée au niveau de l'emprise du chantier au 38 rue des Jardins.
- Article 2 :** La société TDE Travaux Publics 170 rue Abbé Michel 88270 Bouxières-aux-Bois se chargera des travaux.
- Article 3 :** La société TDE, se chargera de mettre en place la signalisation afin de matérialiser le stationnement interdit, le cheminement des piétons la limitation de vitesse et le rétrécissement de la chaussée.
- Article 4 :** Cette autorisation est sous l'entière responsabilité de TDE, qui devra assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons pendant toute la durée des travaux et veiller à ne pas dégrader la voie publique.
- Article 5 :** Les véhicules de stationnement irrégulier vis-à-vis du présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonnée.
- Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.
- Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à TDE Travaux-Publics- Directeur des Polices urbaines - Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle – Services techniques – Archives – Affichage

Fait au Ban-Saint-Martin,  
Le 31/01/2024



**ARRÊTÉ DU MAIRE****Arrêté d'interdiction de stationner, de chaussée rétrécie, circulation alternée et d'autorisation d'occupation du domaine public****Rue des Jardins****LE MAIRE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

**VU** le Code de la route,

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** l'article R.610-5 du Code Pénal,

**VU** l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

**Vu** la demande de la société SADE

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de prévoir toutes les mesures de sécurité afin d'effectuer des travaux de création de branchement gaz rue des Jardins.

**ARRÊTE**

- Article 1 :** Du vendredi 2 au vendredi 16 février 2024, le stationnement sera interdit et la chaussée rétrécie et la circulation sera alternée au niveau de l'emprise du chantier au 38 rue des Jardins pour des travaux de création de branchement gaz.
- Article 2 :** La société SADE 23 chemin de la petite ile 57050 Metz se chargera des travaux pour le compte de GRDF.
- Article 3 :** La société SADE, se chargera de mettre en place la signalisation afin de matérialiser le stationnement interdit, le cheminement des piétons la limitation de vitesse, le rétrécissement de la chaussée et l'alternance de la circulation.
- Article 4 :** Cette autorisation est sous l'entière responsabilité de la SADE, qui devra assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons pendant toute la durée des travaux et veiller à ne pas dégrader la voie publique.
- Article 5 :** Les véhicules de stationnement irrégulier vis-à-vis du présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonnée.
- Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.
- Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à SADE- Directeur des Polices urbaines - Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle – Services techniques – Archives – Affichage

Fait au Ban-Saint-Martin,  
Le 31/01/2024

Adjoint au Maire



**ARRÊTÉ DU MAIRE****Arrêté de stationnement gênant- Rue Claude Chappe****LE MAIRE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-5 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies à l'intérieur de l'Agglomération,

**VU** le Code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-8, R412-7, R.417-10, R417-11, R417-12, R417-6, et R417-9,

**VU** l'article R.6105 du Code Pénal,

**VU** l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes (Ministère de l'Intérieur et de l'Équipement et de l'Aménagement du Territoire),

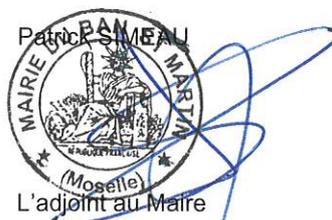
**VU** la demande de la société Theba

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de prévoir toutes les mesures de sécurité afin d'effectuer un branchement AEP entre la rue Claude Chappe et la route stratégique.

**ARRETE**

- Article 1 :** Du lundi 5 au vendredi 23 février 2024, le stationnement sera gênant sur 2 places de parking en face du 9 rue Claude Chappe, afin de renouveler le réseau d'alimentation en eau potable.
- Article 2 :** La société Theba rue Ferdinand Fillod 54154 Briey sera chargée des travaux pour le compte de la Mosellane des Eaux. Elle se chargera de mettre en place toute la signalisation afin d'interdire le stationnement et devra veiller à laisser libre la voie de circulation afin de ne pas gêner les riverains.
- Article 3 :** Cette autorisation est sous l'entière responsabilité du demandeur la société Theba, qui devra assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons.
- Article 4 :** Seul le stationnement des véhicules de la société sera autorisé.
- Article 5 :** Les véhicules de stationnement irrégulier feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonnée.
- Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication
- Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Monsieur le Directeur des Polices urbaines – Theba -Mosellane des eaux - Services techniques – Archives - Affichage.

Fait au Ban-Saint-Martin, le 31/01/2024

Patrick SIMEAU  
  
L'adjoint au Maire

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**Arrêté d'interdiction de stationner, de chaussée rétrécie, d'autorisation d'occupation du domaine public.**

**Rue des Jardins.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

Vu la demande de la société Smart TP

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de prévoir toutes les mesures de sécurité afin d'effectuer des travaux d'alimentation BT rue des Jardins 57050 Le Ban-Saint-Martin.

**ARRÊTE**

- Article 1 :** Du vendredi 1<sup>er</sup> mars au vendredi 3 avril 2024, le stationnement sera interdit et la chaussée rétrécie rue des Jardins devant le numéro 38 dans le cadre de travaux d'extension BT pour alimenter des logements collectifs.
- Article 2 :** La société SMART TP – rue Louis Blériot – 57640 Argancy, se chargera des travaux.
- Article 3 :** La société SMART TP se chargera de mettre en place la signalisation afin de matérialiser le stationnement interdit, la limitation de vitesse et le rétrécissement de la chaussée.
- Article 4 :** Cette autorisation est sous l'entière responsabilité de la société SMART TP qui devra assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons pendant toute la durée des travaux et veiller à ne pas dégrader la voie publique.
- Article 5 :** Les véhicules de stationnement irrégulier vis-à-vis du présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonnée.
- Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.
- Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à la société SMART TP - Monsieur le Directeur des Polices urbaines - Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle - Services techniques – Archives – Affichage

Fait au Ban-Saint-Martin,  
Le 07/02/2024

Adjoint au Maire

  
Patrick SIMÉAU